VILLE DE SOISY SUR SEINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Numéro 2026-171	REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 68 BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE POUR DES TRAVAUX DE CRÉATION D'UNE BOITE DE BRANCHEMENT EAUX USÉES

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R 417-1

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 610.5, et R 644-2-1,

Vu le Décret n°86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le Décret 2022-185 du 15 février 2022,

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'Instruction Interministérielle du 15 juillet 1974 : arrêté du 18 juillet 1974, arrêté du 6 novembre 1992, concernant la signalisation temporaire,

Vu le rapport d'étude de raccordement au réseau collectif réalisée en date du 22/05/2026 par la société SNE QUANTITEC mandatée par la régie de l'eau du Grand Paris Sud attestant la non-conformité des installations d'assainissement au **68 boulevard de la République**,

Vu la demande en date du 19/10/2026, par laquelle **la société TPS**, sise 6 rue de la Montagne de Maisse, Z.A. du Chênet, 91490 MILLY-LA-FORÊT, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public (chaussée et trottoir) pour des travaux de création d'une boite de branchement eaux usées au **68 boulevard de la République**,

Considérant la nécessité de réglementer le domaine public avenue de la Libération en raison des travaux cités ci-dessus,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux de création d'une boite de branchement eaux usées au **68 boulevard de la République, la société TPS** est autorisée à occuper le domaine public (chaussée et trottoir).

ARTICLE 2 : Les travaux de création de la boite de branchement **auront lieu sur une période comprise entre le lundi 02 novembre et le vendredi 06 novembre 2026 de 9h00 à 17h00.**

Les deux places de stationnement devant le n°66 seront réservées au préalable pour le stationnement des véhicules de la société.

ARTICLE 3 : **la circulation automobile et des bus** ne sera pas interrompue. La vitesse est limitée à 30km/h.
La circulation automobile et des bus sera régulée par la présence d'un homme trafic pour faciliter et fluidifier le trafic.

La circulation piétonne sera déviée en amont et en aval du chantier, sécurisée et balisée par la pose de panneau de déviation sur pied sur les passages piétons existants **à l'angle boulevard de la République/ rue Eugène Warin et à l'angle boulevard de la République/ rue des Écoles.**

Des sanctions seront appliquées à l'encontre de la société TPS, si le chantier s'avérait dangereux pour les piétons.

ARTICLE 4 : Un état des lieux, avant et après travaux sera réalisé par les services techniques de la Mairie de Soisy-sur-Seine.

Si le domaine public venait à être endommagé à la suite de ces travaux, la remise en l'état serait à la charge de la société TPS.

ARTICLE 5 : La signalisation du chantier, la réservation des deux places de stationnement, la mise en sécurité obligatoire des piétons, ainsi que l'affichage du présent arrêté sur les lieux des travaux et de façon visible, sont à la charge et sous la responsabilité **de la société TPS.** Les dispositifs de signalisation temporaire de chantier ne seront retirés qu'une fois l'opération totalement achevée et réceptionnée.

ARTICLE 6 : Le chantier ne pourra débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies.

ARTICLE 7 : Les procès-verbaux des infractions à la police de conservation du domaine public routier, dressés par les agents municipaux assermentés, seront transmis le cas échéant, au Procureur de la République, conformément à l'article L 116.3 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 8 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage sur le site de la mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 9 : Madame le Maire de Soisy-sur-Seine, Monsieur le Président de l'agglomération du Grand Paris Sud, Monsieur le Président du conseil départemental de l'Essonne, les autorités administratives et agents de la force publique, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur les panneaux prévus à cet effet.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 20/10/2026

MAIRIE DE SOISY-SUR-SEINE (ESSONNE)

LE MAIRE

Elisabeth PETITDIDIER

APPLICATION DU C.G.C.T.
PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE : 26 OCT. 2026
LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE
EXÉCUTOIRE DE CET ACTE À COMPTER DU : 26 OCT. 2026

Le MAIRE

Elisabeth PETITDIDIER

MAIRIE DE SOISY-SUR-SEINE (ESSONNE)